

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 95 (2001)

Artikel: Le plaid de Saint-Pierre : présence du prieuré de Vautravers dans le Val-de-Ruz, XIVe - XVIe siècles
Autor: Glaenzer, Antoine
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-130310>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le plaid de Saint-Pierre: présence du prieuré de Vautravers dans le Val-de-Ruz, XIV^e – XVI^e siècles

Antoine Glaenzer

Le prieuré de Vautravers a su maintenir dans le Val-de-Ruz, après qu'il a dépassé le faîte de sa puissance au tournant des XI^e–XII^e siècles¹, une présence sans commune mesure avec celle des autres établissements ecclésiastiques de la région. Alors que le prieuré ne comptait plus que quelques moines, il a profité de son assise dans le Val-de-Ruz ainsi que des circonstances pour y faire enregistrer ses droits et ses possessions fonciers. Ce passage par l'écrit, appuyé sur l'institution qu'était le plaid de Saint-Pierre, est sans doute l'un des moyens qui lui a permis de maintenir l'essentiel de ses revenus dans le Val-de-Ruz jusqu'au début du XVI^e siècle.

Face au manque de sources anciennes², le recours à la filiation des églises dans le Val-de-Ruz au XIV^e siècle ainsi que les documents des XIV^e–XV^e siècles relatifs au droit foncier nous serviront à mettre en évidence cette influence.

La filiation des églises

L'archéologie nous apprend que le prieuré de Môtiers est mérovingien, alors que Saint-Pierre d'Engillon et Saint-Maurice de Fontaines – qui apparaissent pour la première fois dans la liste des

¹ Voir ici même, la contribution de Jean-Daniel MOREROD, pp. 17–28.

² A l'habituelle rareté des sources du haut Moyen Age dans le canton de Neuchâtel est venu s'ajouter le vol et la disparition partielle des archives de la commune d'Engillon en octobre 1967.

paroisses neuchâteloises de 1228 –, sont d'origine romane, Saint-Pierre d'Engollon étant probablement la plus ancienne³.

L'organisation des églises, notamment les relations mère / fille qu'elles entretenaient, est aussi un indice. Un texte de 1355, jusque là peu exploité⁴, nous renseigne sur les liens qu'entretiennent ces trois établissements ecclésiastiques. Jean d'Arberg, le seigneur de Valangin, et Guillaume de Giez, le prieur de Vautravers, sont appelés à se prononcer sur une discorde qui oppose le curé d'Engollon et le vicaire perpétuel de Fontaines, Pierre Monnier. Entre autres dispositions, il est dit que ce dernier doit participer à la célébration du service divin à Engollon, qui est son église mère: «*Dominus Petrus debet esse in ecclesia de Engollon tamquam matri ecclesie et se iuvare ad faciendum divinum officium.*»⁵

Le prieuré de Vautravers dispose donc de deux églises paroissiales dans le Val-de-Ruz. A partir de 1355, Fontaines se détache de son église mère – Engollon – et acquiert progressivement le statut d'église paroissiale. C'est ce que confirment, un demi-siècle plus tard, les commissaires épiscopaux. Lors de leur visite des églises du Val-de-Ruz au mois de novembre 1416, ils précisent que le curé de Fontaines est nommé par le prieur de Vautravers, au même titre que le curé d'Engollon⁶. Lors de la visite des 31 juillet et 1^{er} août 1453, les commissaires notent que si les deux curés sont nommés par le prieur de Vautravers, c'est un vicaire

³ George-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, Neuchâtel, t. 1, 1844; t. 2, 1848. (Cités: MATILE) t. 1, n° 86, p. 73. Charles ROTH, *Cartulaire du chapitre Notre-Dame de Lausanne*, MDSR, 3^e série, t. III, Lausanne 1948, n° 15e, p. 14. Jacques BUJARD, «Aperçu des découvertes archéologiques anciennes et récentes dans les églises neuchâteloises», dans: *Revue historique neuchâteloise* (Citée: RHN), 1998, pp. 227–307. Eric-André KLAUSER, *Le prieuré Saint-Pierre de Môtiers*, Hauterive 1990. Pierre-Roger GAUSSIN, *L'abbaye de La Chaise-Dieu (1043–1518). L'abbaye en Auvergne et son rayonnement dans la Chrétienté*, Paris 1962, pp. 280–282.

⁴ AEN, P 8 n° 20. Le document porte la date du 24 février 1354, que nous adaptions en 1355, selon le style de l'Annonciation en vigueur à cette époque. Jean COURVOISIER, *Monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, Bâle 1968, t. 3, p. 213.

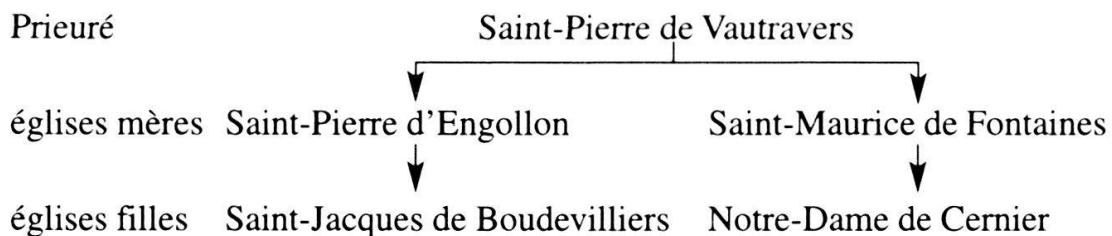
⁵ AEN, P 8 n° 20, op. cit.

⁶ *La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1416–1417*, MDSR, 2^e série, t. XI, Lausanne 1921, pp. 66–68 et 261–262.

perpétuel, nommé par l'évêque de Lausanne, qui célèbre les offices divins à Fontaines⁷.

Ces deux églises, situées au centre du Val-de-Ruz, sont le point de départ de l'assise territoriale du prieuré Saint-Pierre dans cette région. En effet, la chapelle Saint-Jacques de Boudevilliers, romane également, dépend du curé d'Engillon, alors que la chapelle Notre-Dame de Cernier, fondée avant 1324, dépend de Fontaines. De manière certaine dès le début du XIV^e siècle, mais sans doute depuis plus longtemps, le prieur de Vautravers a sous son influence quatre des huit églises du Val-de-Ruz⁸.

Les églises du Val-de-Ruz affiliées au prieuré de Vautravers: XIV^e siècle



Cette assise spirituelle va de pair avec une assise foncière importante, sur des terres tout aussi fertiles que celles du Val-de-Travers.

Les revenus fonciers

Les dîmes sont le principal revenu foncier du prieuré. Depuis 1202, le prieur de Vautravers détient le tiers de la dîme de Boudevilliers⁹, mais il possède aussi celles de Fontaines, où se trouve son grenier, et de Cernier.

Le prieur, ayant des droits sur les terres, en a aussi sur les hommes. En 1309, lorsque Guillaume Grand, de Savagnier, reprend en fief la dîme du blé du fief de Saint-Pierre de Dombresson, il se

⁷ Ansgar WILDERMANN, Véronique PASCHE & al., *La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1453*, MDSR, 3^e série, t. XX, Lausanne 1993, t. 1, pp. 68; t. 2, n° 110, p. 156 et n° 114, p. 160.

⁸ Les autres églises du Val-de Ruz apparaissent dans les textes selon l'ordre suivant: Saint-Martin: 998; Saint Jean-Baptiste de Coffrane: 1092; Saint-Laurent de Fenin: fin XII^e s.; Dombresson: 1178. Saint-Nicolas de Savagnier nous est connue depuis 1440.

⁹ MATILE, t. 1, n° 49, p. 39.

reconnaît homme lige du prieur de Vautravers, en réservant toutefois la fidélité qu'il doit au seigneur de Valangin¹⁰.

En 1400, le notaire Rolet Bachie est chargé par le seigneur de Valangin d'établir la liste de ses revenus pour tout le Val-de-Ruz. Il enregistre en même temps ceux qui sont dus à d'autres possesseurs. Sans pouvoir estimer la surface globale de laquelle le prieur tire ses revenus, on voit clairement dans cette extente que, dans le Val-de-Ruz, le prieuré de Vautravers concurrence l'abbaye de Fontaine-André, ces deux couvents s'imposant par rapport à d'autres établissements religieux, tels que l'abbaye Saint-Jean de Cerlier ou encore le prieuré de Corcelles. Le chapitre collégial de Neuchâtel – et c'est significatif de sa faible influence –, est pratiquement absent de cette région. Si on ajoute à cela les revenus payés par les tenanciers aux églises dépendant du prieuré, on voit que son assise foncière était encore importante au début du XV^e siècle dans le Val-de-Ruz.

Le plaid de Saint-Pierre

On peut dès lors se demander si le prieuré a joué un rôle dans les conflits qui ont opposés dans le Val-de-Ruz le comte de Neuchâtel et les seigneurs de Valangin, alliés à l'évêque de Bâle, au tournant des XIII^e–XIV^e siècles¹¹. Les plaids, institution centrale de la seigneurie foncière et courants en Suisse romande, sont un moyen de répondre. Cette assemblée de personnes choisies – dans notre cas ce sont les hommes royés – a pour fonction principale de dire le droit et ainsi de le maintenir présent à la mémoire de ceux qui y sont soumis, qu'il s'agisse du seigneur ou de ses tenanciers¹².

¹⁰ MATILE, t. 1, n° 323, p. 302.

¹¹ Rémy SCHEURER, «Le combat ou la bataille de Coffrane dans l'historiographie neuchâteloise», dans: *RHN*, 1997, pp. 195–206. Jean-Claude REBETEZ, «1296: la bataille de Coffrane, une date clef dans l'histoire des relations entre les comtes de Neuchâtel, les seigneurs de Valangin et les évêques de Bâle», dans: *Musée neuchâtelois*, 1996, pp. 131–143. (Cité: MN).

¹² Maurice de TRIBOLET, *La condition des personnes dans le comté de Neuchâtel du XIII^e au début du XVII^e siècle*, thèse de doctorat d'État, 645 pages dactylographiées, Dijon 1980, t. 1, pp. 61–73 et pp. 210–213. Jean-François POUDRET, *Coutume et coutumiers*, Berne 1998. Marie-Ange VALAZZA TRICARICO, «Le plaid de Saint-Maurice au Landeron», dans: *Le Landeron, Histoires d'une ville*, Hauterive 2001, pp. 75–78.

Deux choses méritent d'être soulignées. C'est tout d'abord que dès leur apparition dans les textes, les hommes royés sont liés au prieuré de Vautravers. Lorsqu'en 1237, Berthold de Neuchâtel reçoit en fief du comte de Bourgogne Jean de Chalon tout ce que ce dernier possède au Val-de-Travers, y compris la protection du prieuré, Jean de Chalon en excepte les hommes royés¹³. Cette présentation d'hommage sera réitérée en 1311, avec les mêmes clauses¹⁴.

Ensuite, si la fondation des plaids remonte sans doute à l'époque rodolphienne¹⁵, celui qui se tient au Val-de-Ruz connaît un réaménagement entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle. En janvier 1295, alors que les tensions entre les seigneurs de Neuchâtel et de Valangin atteignent leur paroxysme, une première sentence arbitrale permet de percevoir la nouvelle influence que le seigneur de Neuchâtel exerce dans le Val-de-Ruz. Il achète, en contrepartie d'une rente annuelle de 28 sous lausannois versés au seigneur de Valangin, l'établissement définitif des hommes royés venant du Val-de-Ruz qui se sont installés près de Neuchâtel. Pour le prix de 25 livres de blanche monnaie, il rachète aussi le droit, engagé par ses prédécesseurs, de faire siéger ces mêmes hommes royés au plaid de mai de Neuchâtel. Si Jean d'Arberg reconnaît ces dispositions, qui lui sont défavorables puisqu'il perd des hommes tenant en leurs mains un pouvoir coutumier, dans le même acte, il s'engage – et il y est invité par le seigneur de Neuchâtel – à respecter les droits du prieuré de Vautravers¹⁶.

Après la bataille de Coffrane qui a vu la victoire du comte de Neuchâtel sur le seigneur de Valangin au mois de février 1296,

¹³ Les engagements réciproques ont été conservés. 1°) de Berthold de Neuchâtel à Jean de Chalon: MATILE, t. 1, n° 109, p. 92 et Bernard PROST, S[ymphorien] BOUGENOT, *Le cartulaire de Hugues de Chalon, 1220–1319*, Lons-le-Saunier 1904, n° 208, p. 145. 2°) de Jean de Chalon à Berthold de Neuchâtel: Bernard PROST, S[ymphorien] BOUGENOT, op. cit., n° 207, p. 145 et Maurice de TRIBOLET, *Dépendance et profit seigneurial*, Dijon – Neuchâtel 1990, n° II/1, p. 18.

¹⁴ Bernard PROST, S[ymphorien] BOUGENOT, op. cit., n° 1, p. 1.

¹⁵ Maurice DE TRIBOLET, «La condition des personnes», dans: *Histoire du pays de Neuchâtel*, Hauterive 1989, t. 1, pp. 196–197.

¹⁶ George-Auguste MATILE, *Histoire de la seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe*, Neuchâtel 1852, p. 23. MATILE, t. 1, n° 271, pp. 246–247. Emil USTERI, *Westschweizer Schiedsurkunden bis zum Jahre 1300*, Zurich 1955, n° 227, pp. 391–393. AEN, J 5 n° 10f. Le document porte la date de 1294, que nous adaptons en 1295, selon le style de l'Annonciation.

Ulrich de la Porta prononce, le 13 août¹⁷, une deuxième sentence arbitrale entre le seigneur de Neuchâtel et les coseigneurs de Valangin, Jean et Thierry d'Arberg. Entre autres dispositions, comme celle de respecter un acte de bon voisinage qui les liait depuis 1294, cet arbitrage prévoit que les hommes royés dépendant de la seigneurie de Valangin ne pourront pas aller chercher refuge dans les fortifications valangineoises sans l'autorisation de Rodolphe de Neuchâtel. Le lendemain, les adversaires signent un traité de paix qui garantit la protection des droits du comte de Neuchâtel, au nombre desquels il faut compter les prérogatives qu'il a sur les hommes royés. Au mois d'octobre, Jean et Thierry d'Arberg se plient à une nouvelle sentence rendue par les jurés du plaid et qui permet au prieuré de faire reconnaître ses droits, notamment celui de sortir son blé de la seigneurie de Valangin sur lequel le seigneur avait un droit de préemption¹⁸.

Par un acte de juillet 1303, le seigneur de Valangin confirme tenir en fief perpétuel du comte de Neuchâtel le plaid général qui devra avoir lieu chaque année au mois de mai dans le Val-de-Ruz, selon le mode, l'usage et les coutumes de Neuchâtel¹⁹. Le prieuré de Vautravers n'y est pas mentionné, mais un acte du mois de mai 1304 – c'est le texte que nous éditons²⁰ – vient confirmer ce que les autres documents permettent de pressentir: le seigneur de Valangin partage le plaid de Saint-Pierre avec le prieur de Vautravers. Il se tient chaque année au Val-de-Ruz, le vendredi qui suit la tenue du vieux plaid de Neuchâtel, c'est-à-dire fin mai-début juin (et notre texte est du 29 mai); les assemblées ont lieu pendant deux années consécutives à Chézard Saint-Martin et la troisième année à Boudévilliers, qui deviendra définitivement une terre du comte de Neuchâtel en 1307.

¹⁷ Emil USTERI, op. cit., no 241, p. 414.

¹⁸ MATILE, t. 1, no 278, p. 253. AEN, L 14 no 17. Le prieur aura cependant des difficultés à faire reconnaître ce droit: Ansgar WILDERMANN, «Vauxtravers», dans: *Helvetia sacra*, t. III/1/3, Berne 1986, p. 1606, notes 17 et 18.

¹⁹ *Les sources du droit du canton de Neuchâtel*, Aarau 1982, no 4, p. 34. AEN, D no 12. Jean-François POUDRET, *Coutume et coutumiers*, Lausanne 1999, t. 1, pp. 47–48.

²⁰ AEN, B 11 no 1. MATILE, t. 1, no 306, pp. 283–284.

La mise par écrit de ce plaid en 1304, outre qu'elle est le fait de deux propriétaires affaiblis, fixe les droits du prieuré²¹ et, en même temps, ceux du seigneur de Valangin. Tous les hommes qui tiennent «*les terre Sem-Piere oudit Vaul*²²», pour autant que l'on puisse y semer plus d'une rase émine de chanvre, doivent le suivre. Si, après le repas qui termine le plaid, il reste un bénéfice sur les amendes perçues, le prieur de Vautravers en reçoit les deux tiers et le seigneur de Valangin, qui est l'avoué du plaid, un tiers.

Le prieuré de Vautravers dispose donc de droits relativement importants dans le Val-de-Ruz, ce qui n'est pas le cas des autres établissements religieux, si puissants soient-ils. A la fin du XIII^e siècle, le prieuré, dont les droits fonciers s'imbriquaient avec ceux des seigneurs de Valangin comme le montre le plaid de Saint-Pierre, a été utilisé par son protecteur, le comte de Neuchâtel, pour maintenir à distance les seigneurs de Valangin. L'indépendance foncière de ces derniers a été savamment contrôlée par le comte, comme le montrent le texte du plaid de 1304 ainsi que les actes de 1295 et de 1303.

Conclusion

Au XIV^e siècle, le prieuré de Vautravers n'est plus, au Val-de-Travers, que l'ombre de ce qu'il fut. Depuis le début du XIII^e siècle, les comtes de Neuchâtel ont progressivement pris le contrôle de ses revenus²³. Au Val-de-Ruz en revanche, l'influence du prieuré est encore bien réelle et sans doute les comtes ont-ils trouvé dans le prieuré un allié propre à contenir le seigneur de Valangin. Aidé par les circonstances, appuyé sur une base spirituelle et foncière, le prieuré a su imposer ses droits de manière à ce que le seigneur de Valangin doive composer avec lui.

²¹ Maurice de TRIBOLET a aussi observé le rôle que jouent les abbayes de Fontaine-André et de Saint-Jean de Cerlier dans la persistance des plaids généraux. Maurice de TRIBOLET, *La condition des personnes dans le comté de Neuchâtel du XIII^e au début du XVII^e siècle*, thèse, op. cit., t. 1, p. 67.

²² C'est bien de «terres» qu'il s'agit et non de «prés» comme une inadvertance de MATILE l'a fait croire.

²³ Hugues JEQUIER, *Le Val-de-Travers, des origines au XIV^e siècle*, Neuchâtel 1962, pp. 16–17 et 23.

L'enregistrement des droits du prieuré, que ce soit par l'intermédiaire du plaid ou de l'extente de Rolet Bachie, va cependant le protéger durablement²⁴. Même si au début du XVI^e siècle ces droits sont passablement affaiblis – on ne sait par exemple pas si le plaid de Saint-Pierre se réunit toujours –, l'attribution du patronyme de Saint-Pierre à la collégiale de Valangin dès sa création en 1505²⁵, renvoie à son glorieux passé. Si des raisons de piété personnelle, propres à Claude d'Arberg, ne doivent pas être exclues, la création de Saint-Pierre de Valangin doit aussi être mise en relation avec le déclin du prieuré de Vautravers au Val-de-Ruz.

En 1507, le prieuré est rattaché aux biens du chapitre de la collégiale de Neuchâtel par le pape Jules II, lui-même prieur de Vautravers lorsqu'il était cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens²⁶. Les cinq occupants du prieuré²⁷ n'étaient pas en mesure de résister à un chapitre jadis pratiquement absent du Val-de-Ruz et bénéficiant depuis peu de l'appui du comte de Neuchâtel. Les revenus une fois distribués, une réorganisation paroissiale aura lieu. En 1510, le pape Jules II intègre Engollon au chapitre de Valangin et en 1517, Léon X en fait de même pour Fontaines²⁸.

²⁴ Jean-François POUDRET, «Le rôle des plaids généraux dans la formation, la transmission et l'enregistrement de la coutume d'après les sources romandes du Moyen Age», dans: *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit*, n° 40, Dijon 1983, pp. 177–193.

²⁵ Alfred SCHNEGG, *Helvetia sacra*, Berne 1977, Abt. II / 2, pp. 536–537. AEN, P 8 n° 22.

²⁶ Fernand LOEW, «La cure et le prieuré du Vautravers au XV^e siècle», dans: *MN*, 1978, pp. 63–76.

²⁷ Rémy SCHEURER, «Le prieuré de Vautravers au XVI^e siècle», dans: *MN*, 1979, pp. 3–25.

²⁸ Pour Engollon: AEN, P 8 n° 21, pour Fontaines: AEN, P 8 n° 26 et G 27 n° 21.

Le plaid de Saint-Pierre

Copie sur papier non vidimée:
AEN, archives anciennes, B 11 n° 1.

Date: le vendredi 29 mai 1304.

Edition: George-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1844, t. 1, pp. 283–284, n° 304.

L'abbé de Fontaine-André, le prieur de Bevaix, le prieur de Corcelles et le curé d'Engollon rendent compte de la tenue du plaid de Saint-Pierre, que le prieur de Vautravers réunit chaque année au Val-de-Ruz. Ils en déterminent la date, le lieu, les personnes astreintes à le suivre, la répartition et l'utilisation des amendes, et le rôle de son vicaire: le seigneur de Valangin¹.

1. Nos, abbes de Fontan André; frere Jehans, priur de Bevaz; frere Fromonz, priur de Corsalles; et Renauz, curez de Engolom; facons savoir a touc que nos, l'an de l'en-carnacion notre signour M CCC^c et quatre, le venredi apres la Trinité en may, fumes au Vaud-de-Rue, em la ville de Budevilier, et sisimes out plat que le priur de Vatraver ad acustumé de tenir.

2. Et oymes le rapors que ly jures dou plat firent avoic les prudomes dou plat. Liqué rapors fut tes que li priur et li sire de Valengins, qui est avoier dou plat, deivent *par* chascun an tenir ou Vaul-de-Rut le plat qui on apelle plait de Sem-Piere, le vendredi apres de ce que on ad tenut le

Traduction

1. Nous, l'abbé de Fontaine-André; frère Jean, prieur de Bevaix; frère Fromonz, prieur de Corcelles; et Renaud, curé d'Engollon; faisons savoir à tous que le vendredi après la fête de la Trinité, au mois de mai de l'année 1304, nous nous sommes rendus au Val-de-Ruz, dans le village de Boudevilliers, pour siéger au plaid que le prieur de Vautravers a coutume d'y tenir.

2. Nous avons écouté le rapport que les jurés du plaid et les prud'hommes du même plaid nous ont fait. Ce rapport dit que le prieur et le seigneur de Valangin, qui est l'avoué du plaid, doivent tenir chaque année au Val-de-Ruz le plaid que l'on appelle le plaid de Saint-Pierre, le

¹ Nous organisons le texte en paragraphes. Les abréviations développées, à part «et» ainsi que «-dit», sont en italiques.

plat vié a Nuefchastel. Et le deivent tenir dux an l'un apres l'autre en Eſſer² et le tier an ensugant a Boudevillier.

3. Ouqué plat deivent segre cil qui tienent les terre Sem-Piere oudit Vaul, quel que il soit, porquoy il en tienet tant que on i puisse sener rase emine de chenevaz. Et il doivent faire droit et prendre droit *par le priur et par l'avoier ou par leur comandement*.

4. Et ludit priur et li avoier et li jures hont acustumé de mengier ensemble sus la clanmes que on il fat, dequé clanmes om doit paier le depans se tant en y at. Et se il hat riens de remenans, li priur en doit avoier lex dues parties et li avoier la tierce. Et se le clanme ne puent paier le despens, dou remenant dou despens doit paier li priur les dues partie et li avoier la tierce.

5. Et *quand* li plet est leves, li priur et li avoier ou lour comandement devent faire vier³ les pasquier et les partus de Boudevillier et de Eſſer. Et si ensy estoit que nul droit ne nules clanmes se fisin em la vieson de pasquier, ele devent estre a l'avoier *par la raison des pasquiers et de l'avoier, et li priur n'i doit prendre, fuer⁴ que*

vendredi qui suit la tenue du vieux plaid de Neuchâtel. Ils doivent le tenir pendant deux années consécutives à Chézard et la troisième année à Boudevilliers.

3. Ce plaid doit être suivi par ceux qui détiennent les terres de Saint-Pierre dans le Val-de-Ruz, quels qu'ils soient, pour autant qu'ils en tiennent assez pour que l'on puisse y semer une mesure d'une émine rase de chanvre. Et ils doivent dire et écouter le droit sur l'ordre du prieur, de l'avoué ou de leurs représentants.

4. Le prieur, l'avoué et les jurés ont l'habitude de manger ensemble avec l'argent que rapportent les procès qui ont été tenus, procès dont on doit payer les frais s'il y en a. S'il reste de l'argent, le prieur doit en avoir les deux tiers et l'avoué le troisième tiers. Et si les procès ne suffisent pas à payer les frais, alors le prieur doit payer les deux tiers et l'avoué le dernier tiers du solde de ces frais.

5. Lorsque le plaid est terminé, le prieur, l'avoué ou leurs représentants doivent faire vérifier les prés et les passages de Boudevilliers et de Chézard. Et s'il se trouve qu'un droit est contesté et donne lieu à un procès lors de cette vérification, les amendes doivent être à l'avoué à cause des prés, et parce qu'il est avoué, et le

² Ancien nom du village de Chézard.

³ Vier: visiter et vérifier les bornes et limites des chemins et autres portions du domaine public joignant les terres des particuliers. Vier > viaison: délimitation périodique des chemins. William PIERREHUMBERT, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, Neuchâtel 1926, pp. 640 b et 639 a. (Cité: DHPNSR).

⁴ Fuer = feur: hors, au-dehors; hormis, excepté. DHPNSR, op. cit., p. 247 a.

es partus⁵ esqué il prent les dues pars et li avoier la tierce.

6. Et si aucuns estranges vient demoré ou Vaul, il n'i doit estre mas que⁶ par l'avoier.

7. Et li avoier doit estre sires des cors de aigues et de noire jours, dè la fontanne de Miesbois⁷, par le sentier de Guinens, par le Douz, par le Gudenaz⁸ et par la Chaul de Estallères⁹.

8. Et si furcri¹⁰ vinet ou Vaul, tui cil qui demorent ou Val deivent segre le sygnur de Valenguin de quelque signorage que il soit. Et cil qui ne le sudroit doit l'emenda.

prieur n'y a pas droit, hormis en ce qui concerne les passages pour lesquels le prieur a droit aux deux tiers des amendes et l'avoué à un tiers.

6. Si un étranger vient demeurer au Val-de-Ruz, il ne doit pas rester sans l'autorisation de l'avoué.

7. L'avoué doit être le seigneur des cours d'eaux et des noires joux, dès la fontaine de Miesbois, dans les limites formées par le sentier de Guinens, le Doubs, la Gudenaz et par la Chaux-des-Taillères.

8. Si un ordre de partir en guerre est donné dans le Val-de-Ruz, tous ceux qui y demeurent, quelle que soit leur seigneurie, doivent suivre le seigneur de Valangin. Celui qui ne le suivra pas est amendable.

⁵ Partus, pertuis < *pertusiare, passer à travers. Passage d'un versant à l'autre dans le Jura. Walther von WARTBURG, *Französisches etymologisches Wörterbuch*, Bâle 1958, t. 8, p. 290 a. (Cité: FEW).

⁶ Mas que = mais que: sinon, excepté, si ce n'est que. Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris-Vaduz-New York 1880–1961, t. 5, p. 91 b. (Cité: GODEFROY).

⁷ Signalons que le cadastre de la Côte-aux-Fées, en 1888, connaît encore un «pré des Mibois», proche de la commune des Verrières. Nous remercions Wulf Müller, du Glossaire des Patois de la Suisse Romande (Cité: GPSR), pour les indications qu'il nous a fourni sur les toponymes de ce texte.

⁸ Gudenaz: correspond sans doute à l'ancien français «gaudine»: bois, dérivé du germanique *Wald*: FEW, t. 17, p. 486 a.

⁹ Sans doute un lieu-dit de la commune de la Brévine, du côté du lac des Taillières.

¹⁰ Furcri = forcri: cri d'alarme. GODEFROY, op. cit., t. 4, p. 73 c. Ce terme désigne en ancien français un cri d'alarme annonçant un incendie. Cependant en Suisse romande, il qualifie un appel au rassemblement des hommes pour partir en guerre. Frédéric de GINGINS-LA-SARRA, François FOREL, *Recueil de chartes, status et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne*, Lausanne 1846, MDR, t. VII: 19 février 1343. Traité entre Louis de Savoie et le vicaire général de l'évêché de Lausanne, au sujet du partage de la juridiction temporelle de l'évêché, p. 131: *Dummodo ipse dominus Ludovicus per se vel per alium premissa intimet civibus et habitatoribus supradictis, si sit pro forcresio sive forcri per unam diem, et si sit pro cavalcatis per duos dies ante*. (voir aussi p. 211, § 9, 3 mai 1368, plaid général de Lausanne, le terme *affourcry*).

9. Et se i fut rapporté que dès le foz de Meges *tant* que a l'orgere¹¹, doivent pasturé les bestes, si vul sus les autres, sen domages fare.

10. Et por oit ce rapors i fumes apelé dudit signur de Valenguin. Et si il fut Huguet de Grancon; Habers Musar; ses frere, Jehan li Moinniers; et Amiet, fil Robertet, borgois de Nuefchastel; avoic le jures et les autre prudome du plat.

En témoignage de laquelle chose, nos li devant dit abbes et priur et curé, avons mis notre see en ceste presente letre, l'an et le jour desusdit.

9. Ils ont aussi rapporté que dès le hêtre de Mèges jusqu'au champ d'orge, les bêtes doivent pâturer, au besoin sur le fond d'autrui, sans faire de dommages.

10. Pour entendre ce rapport, nous avons été appelés par le seigneur de Valangin. Etaient présents: Huguet de Grandson; Habers Musar; son frère, Jean le Moinniers; et Amiet, le fils de Robertet, bourgeois de Neuchâtel; ainsi que les jurés et les autres prud'hommes du plaid.

En témoignage de quoi, nous, les précités abbé, prieur et curé, nous avons apposé notre sceau sur cet acte, l'an et le jour susdits.

¹¹ Champ d'orge, qui est devenu un toponyme en Suisse romande, mais qui est peu attesté dans le canton de Neuchâtel. Fichier du GPSR.